




# L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

## RC 07

### Phlébotomie en tant que spécialité

#### Comité d'inscription

<b>DATE D'APPROBATION PAR LE COMITÉ</b>	:	10 juillet 1995
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	:	S/O
<b>DATE D'EXAMEN</b>	:	30 octobre 2025
<b>DATE DE RÉVISION</b>	:	30 octobre 2025
<b>PROCHAINE DATE D'EXAMEN</b>	:	Octobre 2028
<b>FRÉQUENCE DE L'EXAMEN</b>	:	3 ans
<b>MOTS CLÉS</b>	:	
<b>RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b>	:	Règl. de l'Ont. 207/94 en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical</i>
<b>DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE</b>	:	
<b>APPENDICES</b>	:	
<b>PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE</b>	:	Megan MacQuarrie, directrice principale, Programmes réglementaires  John Tzountzouris, registraire et PDG
<b>SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ</b>	:	  Rohini Soni 30 octobre 2025



## **1.0 INTRODUCTION**

---

La présente politique décrit les conditions dans lesquelles un inscrit à l'OTLMO titulaire d'un certificat d'inscription pour membre praticien peut être autorisé à exercer la phlébotomie en tant que spécialité.

## **2.0 CONTEXTE**

---

La phlébotomie figure parmi les spécialités énumérées à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 207/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*. Il s'agit également d'un acte autorisé, tel que défini par l'article 27(2) du Code des professions de la santé en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

L'article 4 de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* autorise les TLM à effectuer une phlébotomie, sous réserve de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur jugement.

Le demandeur doit démontrer à la fois des connaissances pratiques (accomplissement d'un programme TLM accrédité ou l'équivalent) et théoriques (examen) en phlébotomie pour que celle-ci soit reconnue comme spécialité.

## **3.0 LA POLITIQUE**

---

Un inscrit à l'OTLMO titulaire d'un certificat d'inscription pour membre praticien peut être autorisé à exercer la phlébotomie en tant que spécialité si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1) L'inscrit est diplômé d'un programme accrédité d'éducation en sciences de laboratoire médical, approuvé par un ou plusieurs organismes désignés par le Conseil d'administration, et dont le programme comprenait la phlébotomie.
- 2) L'inscrit a fourni une preuve de certification, d'éducation et/ou d'expérience professionnelle en phlébotomie jugée suffisante par le registraire pour justifier l'autorisation de cette spécialité. La preuve d'éducation doit se présenter sous forme de plans de cours, de plans de formation pratique, etc. De plus, elle doit comprendre un volet théorique et un volet clinique.
- 3) Si l'inscrit a adhéré à l'OTLMO en tant que demandeur au titre de la « mobilité de la main-d'œuvre » ou « de plein droit », la phlébotomie est reconnue comme spécialité si la lettre d'attestation l'indique explicitement.

Le registraire peut approuver l'ajout de la spécialité de phlébotomie à un inscrit si l'une des conditions ci-dessus est remplie. Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, la demande d'ajout de la spécialité sera soumise à un sous-comité du comité d'inscription par le registraire.



#### **4.0 OBJECTIF**

---

S'assurer que les inscrits autorisés à exercer la phlébotomie puissent le faire de façon sécuritaire et dans l'intérêt du public.

#### **5.0 PORTÉE**

---

La présente politique vise les inscrits à l'OTLMO et les demandeurs demandant l'autorisation d'exercer la phlébotomie.

#### **6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ *(le cas échéant)***

---

#### **7.0 PRINCIPES**

---

#### **8.0 DÉFINITIONS**

---

#### **9.0 EXCEPTIONS**

---